|  |
| --- |
| ECE/TRANS/180/Add.1/Amend.2/Appendix 1 |
|  | 24 août 2017 |

 Registre mondial

 Élaboré le 18 novembre 2004 conformément à l’article 6 de l’Accord concernant l’établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu’aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ECE/TRANS/132 et Corr.1) en date, à Genève, du 25 juin 1998

 Additif 1: Règlement technique mondial no 1

 Serrures et organes de fixation des portes

(Inscrit au Registre mondial le 21 juin 2017)

 Amendement 2 − Appendice 1

 Proposition et rapport conformément à l’article 6, paragraphe 6.3.7 de l’Accord

* Autorisation d’élaborer un amendement 2 au RTM no 1 (Serrures et organes de fixation des portes) (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/43).
* Rapport final concernant la proposition d’amendement 2 au Règlement technique mondial no 1 (Serrures et organes de fixation des portes) (document ECE/TRANS/WP.29/2017/96, adopté par le Comité exécutif (AC.3) à sa cinquantième session (ECE/TRANS/WP.29/1131, par. 118)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**NATIONS UNIES**

Autorisation d’élaborer un amendement 2 au RTM no 1 (Serrures et organes de fixation des portes)

 I. Objectif

1. L’objectif de la présente proposition est d’élaborer, dans le cadre de l’Accord de 1998, un amendement au Règlement technique mondial (RTM) no 1 relatif aux serrures et organes de fixation des portes afin d’adapter le Règlement au progrès technique en offrant des possibilités supplémentaires d’assurer une protection suffisante contre l’ouverture accidentelle des portes arrière lorsque le véhicule est en mouvement.

 II. Historique

1. Le RTM no 1 relatif aux serrures et organes de fixation des portes a été inscrit au Registre mondial le 18 novembre 2004.
2. L’amendement 1 du RTM no 1, qui contenait des adaptations au progrès technique, notamment en ce qui concerne les portes arrière, a été inscrit au Registre mondial le 28 juin 2012.
3. À la cinquante-huitième session du GRSP, l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/ GRSP/2015/26, lequel propose d’autres possibilités d’assurer une protection suffisante contre l’ouverture accidentelle des portes arrière alors que le véhicule est en mouvement. Le GRSP a adopté la proposition sans la modifier. Il a été demandé au secrétariat de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/26 au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et vote à leurs sessions de juin 2016, en tant que projet de complément 4 à la série 03 et que projet de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement no 11.
4. L’amendement susmentionné est basé sur les prescriptions correspondantes applicables aux portes latérales s’ouvrant vers l’avant, visées au paragraphe 6.1.5.4 du Règlement no 11. De telles prescriptions existent également au paragraphe 5.1.5.4 de la partie B du RTM no 1.
5. Les dispositions supplémentaires contenues dans le Règlement no 11 prévoient des moyens appropriés pour assurer un niveau de sécurité suffisant en cas d’ouverture accidentelle des portes arrière. Il est donc considéré comme approprié d’intégrer aussi ces dispositions dans le RTM no 1.

 III. Objet de l’amendement

1. L’amendement au RTM ONU no 1 comportera :

a) Une modification de la partie A : Exposé des motifs et justification technique ;

b) Une modification de la partie B : Texte du Règlement technique mondial, en particulier :

 i) Ajout du paragraphe 5.3.3.1 ;

 ii) Précision concernant le « mécanisme de verrouillage » au paragraphe 5.3.3.1 ;

c) Toute autre précision ou correction jugée utile.

 IV. Organisation du processus et calendrier

1. La proposition sera établie par les experts de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles en collaboration avec l’expert de l’Union européenne. Les modifications à apporter à cette proposition seront élaborées en collaboration avec tous les experts du GRSP intéressés, examinées puis adoptées par voie électronique. Il n’est pas prévu d’organiser de réunion d’experts sauf en cas de besoin.
2. Plan d’action proposé :

a) Mai 2016 : Présentation et examen de la proposition (document sans cote) à la cinquante-neuvième session du GRSP ;

b) Décembre 2016 : Examen de la proposition finale et adoption éventuelle à la soixantième session du GRSP ;

c) Juin 2017 : Adoption de la proposition par l’AC.3, s’il n’y a plus de questions en suspens ;

d) Septembre 2017 : Adoption de la proposition par l’AC.3, si toutes les questions en suspens ont été résolues.

1. L’AC.3 sera tenue informé des progrès accomplis lors de ses sessions de novembre 2016 et de mars 2017.

Rapport final concernant la proposition d’amendement 2
au Règlement technique mondial no 1 (Serrures et organes
de fixation des portes)

1. Le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) a examiné, à sa quarante-huitième session, en novembre 2016, une proposition de l’Union européenne (ECE/TRANS/
WP.29/AC.3/43) visant à modifier le Règlement technique mondial no 1 sur les serrures et organes de fixation des portes (document ECE/TRANS/WP.29/1126). Le Comité exécutif a autorisé le GRSP à examiner, à sa session de décembre 2016, une proposition concrète d’élaboration d’un amendement 2 au Règlement technique mondial no 1 en vue de parvenir à une complète harmonisation des dispositions du Règlement no 11 avec les dispositions du RTM.
2. Lors de sa soixantième session, le GRSP a recommandé qu’un projet d’amendement 2 au RTM no 1 soit élaboré en vue de son inscription au Registre mondial, à sa session de juin 2017 (document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2016/17). Cet amendement aligne les spécifications correspondantes applicables aux portes arrière avec celles concernant les portes latérales à charnières montées à l’arrière visées dans le Règlement no 11.